

## **203334 - Le jugement de l'enterrement de morts dans un sous-sol où ils sont disposés en rangs**

---

### **question**

Est-il permis d'enterrer les morts ailleurs que dans les cimetières ? Par exemple on creuse une grande galerie souterraine assez vaste pour accueillir un nombre de morts puis on y pose des pierres comme des étagères et place les morts dessus. Chaque fois qu'une partie de la galerie est remplie on la bouche avec une grosse pierre.

### **la réponse favorite**

Louanges à Allah

Premièrement, il n'y a aucun inconvénient à mettre plusieurs morts dans la même tombe en cas de besoin, même si cette pratique est contraire à la normale qui consiste à placer chaque mort dans une tombe à part.

On lit dans une fatwa de la Commission Permanente : « En principe, la charia islamique veut que chaque mort soit enterré dans une tombe indépendante, si cela est possible et qu'aucun mort ne soit enterré avec un autre ni de ceux morts en même temps que lui ni ceux morts après lui. En principe, il n'est pas permis d'exhumer des morts et les prendre pour les déposer dans un fossé.

S'il n'est pas possible (d'appliquer lesdits principes) pour l'insuffisance de l'espace disponible ou à cause de l'extrême difficulté d'enterrer chaque mort à part vu l'importance du nombre des morts suite à une épidémie ou une tuerie ou consorts, il est permis alors d'enterrer plusieurs morts dans la même tombe. » Extrait des fatawas de la Commission Permanente (7/285).

Cheikh ibn Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit : « La loi religieuse veut qu'une tombe soit réservée à chaque mort conformément à la pratique en vigueur chez les musulmans depuis toujours. Si toutefois le besoin se fait sentir, on peut, en cas nécessité, mettre deux morts ou plus dans une seule tombe. Il n'y a pas de mal à agir ainsi car, lors de la bataille d'Ouhoud, le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) enterrait deux à trois morts dans la même tombe.

Dans cette situation, on doit placer du côté de la direction de La Mecque, le mort qui maîtrise mieux le Coran car il est le meilleur, et les autres doivent être disposés côte-côte. Pour certains jurisconsultes, il faut mettre une barrière de sable pour séparer les corps. » Extrait de Madjmou fatwa wa rassil al-Outhaymine (17/213). Voir la réponse donnée à la question n° [96667](#).

Deuxièmement, la Sunna veut que les tombes soient creusées dans la terre et dotées d'une fente pratiquée dans le côté orienté vers la direction de La Mecque. C'est dans cette fente qu'on doit placer le mort. » Fatawa nouroune alaa ad-darb d'Outhaymine (9/2).

Les ulémas de la Commission ont dit : **«S'agissant de la mise en terre, il faut creuser dans la terre un tranchée rectangulaire adaptée à la taille du mort à y être déposé. Puis on creuse au fond de la tombe un trou situé du côté de la direction de La Mecque pour y déposer le corps du mort sur son côté droit le visage orienté vers ladite direction. Puis on le couvre de briques à recoller à l'aide de la boue afin d'empêcher que du sable parvienne au corps.»** Extrait des fatwas de la Commission Permanente (8/384).

Cheikh ibn Baz (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a été interrogé en ces termes : « **Chez nous, on construit les tombes avec du marbre et l'on édifie des lieux d'enterrement sous la forme de galeries souterraines dans lesquelles on range les morts... Est-ce permis ?** »

Voici sa réponse :

« Quant à la construction sur les tombes de manière à les abriter dans des édifices et les peindre, voilà une pratique condamnable qu'il n'est pas permis d'entreprendre. Concernant le fait de creuser des galeries souterraines pour y déposer les morts, c'est contraire à la Sunna selon laquelle on doit réserver une tombe à chaque mort et la doter d'une fente destinée à accueillir le corps.

Voilà l'enseignement de la Sunna telle que pratiqué par le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) à Médine et suivi par les Musulmans. En cas de nécessité due à la présence d'un nombre important de morts ou la difficulté de réserver une tombe à chaque mort, rien n'empêche de mettre deux à trois morts dans la même tombe. »

Extrait de Fatawa Nouroune  
ala ad-darb (14/96).

Il ressort de tout ce qui précède ceci : creuser une galerie souterraine pour y enterrer les morts comme indiqué ci-dessus n'est pas conforme à la charia qui veut que chaque mort soit enterré dans une tombe à part et qu'on obstrue la tombe et n'y mette d'autres personnes qu'en cas d'un besoin contraignant. Est plus éloigné de la Sunna encore le fait de déposer les morts sur des plaques en pierres superposées comme des étagères.

Allah Très  
haut le sait mieux.